



PROTOCOLE POUR LA VACCINATION PAR LES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL AU MOYEN DES VACCINS ANTI-COVID

Version 21 janvier 2022

Ce protocole est susceptible d'évoluer afin de s'adapter à la stratégie vaccinale décidée par les autorités sanitaires. Il fera l'objet de mises à jour régulières.

Ce protocole englobe dorénavant la vaccination dans les services de santé au travail (SST) avec les vaccins Moderna et Pfizer mais les professionnels des SST sont aussi parfaitement légitimes à vacciner dans d'autres contextes en établissements de santé ou médico-sociaux notamment. Dans ces cas, ils vaccinent avec les doses de vaccins approvisionnés par ces établissements, et selon les consignes édictées par le Ministère des Solidarités et de la Santé concernant ces situations spécifiques.

Le présent protocole apporte des précisions sur les modalités de commande en flacons des vaccins et leurs conditions d'utilisation.

I. Évolution de la stratégie vaccinale

Depuis la mi-juin 2021, l'ensemble des personnes de 12 ans et plus sont concernées par la vaccination contre la Covid-19 et depuis le 22 décembre tous les enfants de 5 à 11 ans sont également éligibles à la vaccination.

Au 2 février 2022, 4,3 millions de personnes de plus de 12 ans n'ont pas reçu de dose de vaccin contre la Covid-19 dans notre pays. **Pour atteindre les personnes fragiles et/ou isolées, les professionnels de santé sont invités à intensifier les opérations d'aller-vers et à poursuivre le travail d'information, de sensibilisation et de vaccination de ces personnes.**

Depuis le 1^{er} septembre 2021, une campagne de rappel a été mise en place pour compléter le schéma de primo-vaccination. Ciblant d'abord les personnes les plus vulnérables, elle a rapidement été étendue à toute la population de 18 ans et plus, puis à toutes les personnes de 12 ans et plus.

Le délai entre la dernière dose reçue (ou infection) complétant le schéma vaccinal initial (ou infection survenant à sa suite) et cette dose de rappel est de 3 mois pour toutes les personnes de 18 ans et plus ainsi que pour les personnes de 12 à 17 ans atteintes de comorbidités ou immunodéprimées. Ce délai est réduit à 4 semaines pour les personnes ayant reçu une dose de vaccin Janssen. Pour les personnes âgées de 12 à 17 ans ne présentant pas de facteurs de risques, ce délai est de six mois.

Les rappels vaccinaux sont effectués à ce jour uniquement avec des vaccins à ARNm (Pfizer-BioNTech ou Moderna). Ces deux vaccins peuvent être utilisés quel que soit le ou les vaccins

utilisés dans le cadre du schéma vaccinal initial. Le vaccin Pfizer-BioNTech est recommandé pour les personnes de moins de 30 ans.

Par ailleurs, les obligations relatives à la vaccination obligatoire, pour les personnels des établissements de soin, sociaux et médico-sociaux, et, pour les personnels intervenant dans certains lieux, établissements, services ou événements ([loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire modifiée par la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique](#) et décret n° 2022-51 du 22 janvier 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire) ont évolué.

La réalisation de la dose de rappel est intégrée dans l'obligation vaccinale applicable aux personnels travaillant dans les secteurs sanitaire et médico-social au 30 janvier 2022, date à laquelle, ils devront donc présenter un schéma vaccinal valide.

Les règles d'application du rappel dans l'obligation vaccinale sont les mêmes que celles applicables au rappel en population générale, à savoir l'application du délai de 7 mois au 30 janvier 2022 puis de 4 mois à partir du 15 février 2022.

Pour des informations détaillées à ce sujet, consultez le [questions-reponses-par-theme/article/obligation-de-vaccination-ou-de-detener-un-pass-sanitaire](#)

II. Modalités de commande des vaccins

Le portail de télé-déclaration (<https://declarations-pharmacie.ars.sante.fr>) est ouvert chaque début de semaine pour les commandes des vaccins contre le covid-19 des pharmaciens, médecins et autres professionnels de santé. Les médecins peuvent commander des flacons via leur officine de rattachement, comme précisé chaque semaine par les DGS-Urgent « Ouverture du portail de commande ».

Les informations sur les modalités et volumes des commandes des différents types de vaccins sont régulièrement actualisés et accessibles sur le site du [ministère des Solidarités et de la Santé](#).

Les professionnels de santé situés dans les zones éloignées de centres de vaccination sont tout particulièrement invités à commander des vaccins afin de faciliter l'accès de la vaccination à nos concitoyens.

À partir du 7 février, les commandes de vaccins Pfizer et Moderna sont déplafonnées pour les pharmaciens, médecins, infirmiers diplômés d'État, sages-femmes, chirurgiens-dentistes et laboratoires de biologie médicale. Les commandes de vaccin Pfizer sont à prioriser pour les sujets de moins de 30 ans. Les SST sont appelés à utiliser les deux vaccins disponibles.

Afin d'offrir un maximum de souplesse aux acteurs de la vaccination de proximité et de fluidifier l'écoulement des flacons, les pharmaciens des officines volontaires sont autorisés à reconstituer les vaccins à ARN messager (Moderna, Pfizer-BioNTech et Pfizer-BioNTech pédiatrique), et à les distribuer sous forme de seringues individuelles

pré-remplies aux personnes habilitées à prescrire et injecter les vaccins contre la COVID-19.

Ce dispositif a pour but de faciliter la prise de rendez-vous et l'administration des vaccins en ville en s'affranchissant des contraintes liées au conditionnement des flacons en plusieurs doses, et de lutter contre le gaspillage de ces dernières. Il s'agit d'un dispositif exceptionnel, strictement réservé à la campagne nationale de vaccination contre la Covid-19, non obligatoire et limité dans le temps.

Le pharmacien qui prépare et reconstitue les vaccins **est chargé d'étiqueter chacune des seringues pré-remplies**, en y indiquant le nom du vaccin, son numéro de lot, les date et heure de reconstitution, et les date et heure limite d'utilisation. Les pharmaciens d'officine doivent tracer et enregistrer la date et l'heure de d'enlèvement des seringues par les personnes habilitées à prescrire et injecter les vaccins ou l'effecteur ainsi que le nom, la profession et les coordonnées de l'effecteur. Pour éviter toute perte de doses, un système de réservation par les effecteurs est fortement recommandé.

III. Précisions sur l'administration, la préparation et les modalités d'injection des vaccins

➤ Concernant le vaccin Astrazeneca :

À l'heure actuelle, ce vaccin n'est plus distribué en ville par le circuit d'approvisionnement pour les SST (via les pharmacies d'officine).

Attention : tous les lots distribués en France sont désormais périmés. Il ne faut donc plus utiliser ce vaccin.

➤ Concernant le vaccin Janssen :

À l'heure actuelle, ce vaccin n'est plus distribué en ville par le circuit d'approvisionnement pour les SST (via les pharmacies d'officine).

Les personnes ayant reçu une dose de vaccin Janssen doivent recevoir une dose supplémentaire de vaccin à ARN messenger, 4 semaines après leur injection. Les personnes vaccinées avec ce vaccin depuis plus de 4 semaines sont invitées à recevoir cette dose supplémentaire dans les meilleurs délais. C'est cette seconde dose qui va conditionner le maintien du passe vaccinal. Ces personnes deviennent également éligibles au rappel 3 mois après cette dernière injection.

➤ Concernant le vaccin Moderna :

Dans le cadre d'une primo-vaccination : le vaccin Moderna nécessite l'administration d'une seconde dose à un intervalle compris entre 4 et 7 semaines (28-42 jours) ; il est par conséquent recommandé de planifier d'emblée avec le salarié les deux rendez-vous pour 1^{ère} et 2^{nde} injection.

Les premières et deuxièmes doses réalisées avec le vaccin Moderna sont dosées à 100 microgrammes d'ARN messenger (0,5 ml).

Pour la réalisation des rappels, les doses de vaccin Moderna contiennent **50 microgrammes d'ARN messenger soit 0,25 ml.**

En pratique, les flacons de Moderna étant multi-doses, il faut ajuster le prélèvement du produit au nouveau volume. Il est ainsi recommandé d'utiliser les modèles de seringues compatibles avec une extraction de 0,25 mL de produit, avec un pas de 0,01 mL. Santé Publique France fournit déjà ce type de seringue via le circuit officinal en accompagnement du vaccin Moderna et dispose d'un stock suffisant pour satisfaire les besoins. Une attention particulière devra être portée sur la préparation des seringues, notamment leur identification en tant que dose de rappel si les seringues sont préparées à l'avance.

À partir d'un flacon de vaccin Moderna, il est possible de prélever à la fois des doses de primo-vaccination (soit 0,5 mL correspondant à 100 µg d'ARN messenger), jusqu'à 12 doses par flacon, ou des doses de rappel (0,25 mL correspondant à 50 µg d'ARN messenger), jusqu'à 24 doses par flacon.

Il est rappelé qu'entre deux prélèvements, le flacon de vaccin Moderna doit être replacé au réfrigérateur, à 2-8°C. Après première utilisation, la stabilité physicochimique en cours d'utilisation a été démontrée pendant 19 heures entre 2° et 25°C. D'un point de vue microbiologique, le produit doit être utilisé le plus rapidement possible. Les durées et conditions de conservation du vaccin en cours d'utilisation relèvent de la responsabilité de l'utilisateur.

En médecine de ville, les effecteurs sont invités à regrouper plusieurs rendez-vous de rappels à la suite pour limiter le risque de pertes de doses trop importantes. Les effecteurs qui proposent des séances de vaccination regroupant 20 patients ou plus sur une même demi-journée (par exemple : centres et maisons de santé) sont encouragés à commander prioritairement le vaccin SpikeVax de Moderna.

La HAS rappelle dans son avis du 8 novembre que « plusieurs études conduites en conditions réelles d'utilisation tendent à montrer une efficacité vaccinale légèrement supérieure pour Spikevax® (100 µg) par rapport à Comirnaty®, dont l'efficacité est déjà très bonne, confortant l'intérêt de Spikevax®, en particulier chez les personnes à risque de forme grave de Covid-19. »

Sur recommandation de la Haute autorité de santé, le vaccin Moderna est donc recommandé chez les personnes de plus de 30 ans, en primo-vaccination et en rappel (en demi-dose).

Les SST sont par conséquent encouragés à commander des flacons de vaccin Moderna, qu'ils utilisent depuis déjà de longs mois et dont ils maîtrisent l'utilisation. Ils peuvent aussi commander des flacons Pfizer, notamment pour les personnes âgées de moins de 30 ans.

Le vaccin non ouvert peut être conservé à une température entre 2 °C et 8 °C, à l'abri de la lumière, pendant 30 jours au maximum.

Les seringues individuelles pré-remplies peuvent être préparées en officine.

Dans ce cas, il est demandé aux professionnels de santé de ville **d'assurer le respect strict de la chaîne du froid lors du transport des seringues pré-remplies** : il leur est notamment recommandé d'utiliser une pochette isotherme souple à 2-8°C de type Igloo (marque Sofrigam) avec une poche souple réfrigérante maintenue à 2-8°C, ou tout autre dispositif maintenant les seringues entre 2°C et 8°C, et évitant le plus possible de les secouer ou de les exposer à des vibrations.

Le transport doit être rapide. A titre indicatif, le transport en condition estivale (ambiance 20°C) est limité à 25 minutes pour les pochettes souples Igloo. Pour rappel, pour le vaccin SPIKEVAX (Moderna) : La stabilité physicochimique en cours d'utilisation a été démontrée pendant 19 heures entre +2° et +25°C après première utilisation. D'un point de vue microbiologique, le produit doit être utilisé le plus rapidement possible. Les durées et conditions de conservation du vaccin en cours d'utilisation relèvent de la responsabilité de l'utilisateur.

Les modalités techniques d'injection seront conformes à la fiche « [Préparation et modalités d'injection du vaccin Moderna](#) », disponible sur le site du ministère des Solidarités et de la Santé.

➤ **Concernant le vaccin Pfizer-BioNTech (couvercle violet) :**

La HAS, dans son avis du 5 novembre 2021 susmentionné, recommande désormais de **privilégier, lorsqu'il est disponible, la vaccination à l'aide du vaccin Pfizer-BioNTech pour les personnes âgées de moins de 30 ans, qu'il s'agisse des primo-vaccinations ou des rappels.**

Lors de la réception des flacons, les professionnels libéraux se verront remettre en même temps les kits d'administration (seringues et aiguilles) ainsi que les flacons de sérum physiologique dans les proportions correspondantes.

Dans les centres de vaccination qui conservent leurs flacons à 2°C-8°C : Lors de la décongélation de -90°C/-60°C à 2°C-8°C des flacons de vaccin Comirnaty, en établissement hospitalier ou en établissement pivot, les boîtes ou les plateaux ont été ré-étiquetés, afin d'indiquer la nouvelle date limite d'administration du vaccin.

TRANSPORT ET STOCKAGE : Le professionnel libéral s'engage ensuite à transporter le flacon ainsi récupéré jusqu'à son officine, relai ou non, ou cabinet, dans un équipement isotherme qualifié pour maintenir la température entre 2°C et 8°C, et qui contient des dispositifs de calage adaptés. Le vaccin doit être manipulé avec précaution.

Pour rappel, les contraintes de stockage et de transport du flacon non ouvert à 2-8°C sont :

- stockage : 1 mois,
- transport : 12 heures en cumulé.

La date et l'heure d'élimination du vaccin après ouverture du flacon, soit 6 heures après ouverture, est à remplir par l'effecteur.

Pour les seringues pré-remplies : il leur est notamment recommandé d'utiliser une pochette isotherme souple à 2-8°C de type Igloo (marque Sofrigam) avec une poche souple réfrigérante maintenue à 2-8°C, ou tout autre dispositif maintenant les seringues entre 2°C et 8°C, et évitant le plus possible de les secouer ou de les exposer à des vibrations. **Le transport doit être rapide.** À titre indicatif, le transport en condition estivale (ambiance 20°C) est limité à 25 minutes pour les pochettes souples Igloo. Pour le Vaccin COMIRNATY (Pfizer-BioNTech) adulte : les flacons reconstitués et les seringues pré-remplies se conservent **6 heures** entre 2°C et 8°C. D'un point de vue microbiologique, le produit doit être utilisé le plus rapidement possible. Les durées et conditions de conservation du vaccin en cours d'utilisation relèvent de la responsabilité de l'utilisateur.

La [fiche technique du vaccin Pfizer](#) disponible sur le site du ministère des Solidarités et de la Santé

Le [tutoriel vidéo](#) relatif aux bonnes pratiques de préparation et d'extraction de la 7ème dose des vaccins Pfizer

IV. Précisions sur la vaccination par les infirmiers en activité

Extrait du [DGS-Urgent du 29 mars 2021](#) en ligne sur le site du ministère des Solidarités et de la Santé.

Afin de permettre une montée en charge de la vaccination, le décret n° 2021-325 du 26 mars 2021, pris après l'[avis du 25 mars 2021 de la HAS](#), élargit les compétences vaccinales des infirmiers en les autorisant à prescrire les vaccins anti-Covid et à les administrer.

Au moindre doute sur la situation du patient, sur son état de santé ou sur d'éventuelles contre-indications, il est essentiel qu'un médecin soit consulté avant toute vaccination. Tout comme les médecins, les infirmiers peuvent ainsi désormais commander des doses de vaccins en se rapprochant de l'officine de leur choix.

V. Particularités des services de santé au travail

Contexte :

La participation des professionnels de santé au travail, médecins et infirmiers, à la campagne de vaccination contre la Covid-19 fait partie des missions des SST (article R 4426-6 du code du travail) et participe ainsi de la stratégie de lutte contre l'épidémie engagée par les autorités sanitaires, au sein du monde du travail.

Leur contribution peut prendre plusieurs formes :

- L'information et la sensibilisation des salariés et des entreprises sur l'intérêt de la vaccination, notamment par des réunions collectives en entreprises et des échanges individuels avec les salariés qui le souhaitent,

- Une communication régulière et répétée auprès des salariés sur la possibilité de prendre rendez-vous pour se faire vacciner,
- La vaccination dans les lieux possibles, notamment les SST, en entreprise, dans les centres de vaccination.

Cette vaccination est préconisée dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la Covid-19 ; elle nécessite de recueillir le consentement éclairé préalable du travailleur volontaire pour se faire vacciner. Aucune décision d'inaptitude ne peut être tirée du seul refus du salarié de se faire vacciner.

Les médecins et infirmiers du travail vaccinent dans un mode d'exercice salarié induisant des adaptations nécessaires au milieu de travail :

- a) Le médecin ou infirmier du travail doit s'assurer, en lien avec la direction du service ou de l'entreprise, qu'il disposera, au sein de son service de santé au travail, des moyens matériels et humains adaptés à l'exercice des vaccinations (moyens de conservation correcte des doses vaccinales, moyens matériels et médicamenteux de secours d'urgence en cas d'accident, de protection individuelle, d'accès aux moyens informatiques nécessaires à la traçabilité des vaccinations, etc..).
- b) Tout doit être mis en œuvre pour le respect de la confidentialité des vaccinations vis-à-vis des employeurs. L'information de cette possibilité de bénéficier de la vaccination par le SST doit être portée à la connaissance de l'ensemble des salariés par les entreprises adhérentes, y compris les éventuels salariés vulnérables placés en situation d'activité partielle pour isolement du fait de leur état de santé. Ainsi, les personnes devront effectuer d'elles-mêmes la démarche de se rapprocher du SST en vue d'une vaccination. S'ils doivent justifier de leur absence auprès de leur entreprise, ils informeront leur employeur du fait qu'ils rencontrent leur médecin/infirmier du travail à leur demande, sans avoir à en préciser le motif.
- c) Il paraît souhaitable que l'organisation de ces vaccinations fasse l'objet d'une réflexion globale au sein du SST, de façon à harmoniser et rationaliser au mieux les pratiques. Il peut par exemple être envisagé que cette activité s'organise à un niveau transversal, au moyen de médecins et de personnels infirmiers disponibles et motivés qui vaccinent tous les salariés volontaires, plutôt que de demander à chaque médecin/infirmier de gérer les demandes des travailleurs de l'effectif qu'il a en charge. Dans ce cas, il est souhaitable que le professionnel de santé ait bien un accès autorisé au dossier médical en santé au travail du salarié à vacciner, de façon à vérifier l'absence de contre-indication. Des questionnaires sont également à disposition sur les sites officiels, permettant de vérifier l'absence de contre-indication avant vaccination.
- d) Enfin, outre la saisie des vaccinations dans le système d'information national dédié, il est attendu que les SST assurent un suivi fiable des indicateurs nécessaires, de façon à pouvoir valoriser le travail effectué au sein des SST.
- e) Les autorités sanitaires ont décidé d'ouvrir la vaccination aux médecins et infirmiers du travail, qui peuvent vacciner des salariés volontaires des entreprises adhérentes qui font partie des cibles précitées, y compris ceux dont le contrat de travail est momentanément suspendu (pour exemple s'ils sont placés en situation d'activité partielle). Le SST intégrant son action dans la campagne nationale de vaccination COVID, des aménagements peuvent être envisagés quant au public de travailleurs vaccinés pour dépasser le périmètre strict des salariés des entreprises concernées. Ainsi, les SST peuvent vacciner des salariés des entreprises sous-traitantes (celles

présentes sur le site notamment), voire, s'il existe un accord en ce sens, des salariés d'entreprises adhérentes à un autre SSTI ou même les employeurs qui le demandent.

- f) Les salariés de plus de 16 ans peuvent être vaccinés par leur SST. Pour plus de précisions sur les conditions générales de vaccination des mineurs, se référer au [question-réponse du ministère de la santé](#).

Attention : Les professionnels de santé au travail s'intègrent ainsi dans la campagne vaccinale nationale organisée par les autorités sanitaires. Dans ce cadre, l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des Affections Iatrogènes et des Infections Nosocomiales (ONIAM), au titre de la solidarité nationale, assure la réparation intégrale en cas d'accidents médicaux liés à la vaccination (plus d'informations sur le [site du ministère des Solidarités et de la Santé](#)).

Les dispositions de l'article L. 3131-4 du code de la santé publique prévoient la réparation intégrale par l'ONIAM, des accidents imputables à des activités de prévention ou de soins réalisées en application de mesures prises conformément aux articles L. 3131-1 ou L. 3134-1, sans qu'il soit besoin d'établir l'existence d'une faute ni la gravité particulière des préjudices subis.

L'article L. 3131-20 du même code, issu de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, a étendu ce dispositif d'indemnisation aux dommages résultant des mesures prises en application des articles L. 3131-15 à L. 3131-17, c'est-à-dire celles prises aux fins de garantir la santé publique dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Ainsi, la combinaison des articles L. 3131-4 et L. 3131-20 permet la réparation, par l'ONIAM, des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales imputables à des activités de prévention ou de soins réalisées en application de mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

La campagne de vaccination contre la Covid-19 a été organisée par l'article 55-1 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié et par l'article 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Les dispositions de ces décrets ont été prises sur le fondement des articles L. 3131-15 et L. 3131-16 du code de la santé publique.

Ainsi, un accident vaccinal imputable à un acte de vaccination contre la Covid-19 relèverait de la catégorie des accidents médicaux imputables à une activité de prévention réalisée en application d'une mesure prise dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Un tel accident vaccinal entrerait donc dans le champ d'application des articles L. 3131-4 et L. 3131-20 précités.

Il est attendu des professionnels de santé qu'ils respectent les recommandations des autorités sanitaires notamment en matière de règles déontologiques s'appliquant à tout acte de vaccination (respect du consentement de la personne, du secret médical, etc..).

VI. Traçabilité de la vaccination

Les médecins/infirmiers du travail doivent saisir les vaccinations réalisées

1. Dans le SI VACCIN COVID

Rappel : il s'agit d'une étape OBLIGATOIRE.

Les vaccinations réalisées sont enregistrées sur le système de téléservice Vaccin Covid accessible via [AmeliPro](#).

Il est impératif que chaque vaccination soit renseignée dans la plateforme réservée à cet effet en sélectionnant le vaccin spécifique. Il s'agit d'un impératif de sécurité sanitaire pour la traçabilité des injections et d'une nécessité afin de pouvoir suivre la consommation réelle des doses. Une fois la démarche enregistrée dans Vaccin Covid, le professionnel de santé imprime et remet au patient l'attestation éditée par Vaccin Covid.

Pour rappel, l'outil de traçabilité Vaccin Covid est accessible aux professionnels de santé détenteurs d'une carte CPS ou CPS tel que précisé sur le [site du ministère des Solidarités et de la Santé](#).

Cette carte CPS n'existe pas pour les médecins non-inscrits au Conseil de l'Ordre des médecins, ni bien sûr pour les IDEST qui ne seraient pas inscrites au conseil de l'Ordre infirmier. Les IDEST qui vaccineront devront par conséquent effectuer les démarches d'inscription. Pour les médecins, il s'agit en règle générale des médecins PAE ou PADHUE (procédure d'autorisation d'exercice) qui sont des médecins étrangers accueillis en stage dans les SST. Ils ont, dans ce cas, un médecin maître de stage, qui peut effectuer les saisies avec son propre compte.

Le numéro RPPS permet au système d'identifier la spécialité du médecin, par conséquent de repérer les médecins du travail.

La case intitulée « numéro FINESS » peut indifféremment recevoir aussi le numéro SIRET de l'entreprise ou du SST (les médecins du travail n'ont pas de numéro FINESS). Cette information pourra permettre de distinguer les différents SST (régime général, agricole, fonctions publiques...).

Dans la case intitulée « lieu de vaccination », l'item « service de santé au travail » a été rajouté. **Il est demandé aux médecins/infirmiers du travail de bien remplir cette information, qui permet de mesurer l'implication des professionnels de santé au travail dans l'effort national de la campagne vaccinale.**

NB : il peut arriver que des SSTI passent convention avec un centre de vaccination pour utiliser le support logistique de celui-ci (locaux, ...). Dans ce cas, le lieu à renseigner reste « dans le SST ».

2. Dans le logiciel du SST

Le RDV pour vaccination doit être codé comme une visite à la demande du salarié, ou comme un entretien infirmier ou comme une visite d'information et de prévention. Cette information ne doit pas conduire à signaler ces personnes vis-à-vis de leur employeur. Elle doit respecter le secret médical. La visite se déroulant sur le temps de travail, le salarié a nécessairement informé son employeur de sa demande de visite, et rien ne s'oppose à ce qu'une attestation de visite soit délivrée, dans le cas où l'employeur souhaite un justificatif

de la présence de son salarié au sein du SST. Dans le cas contraire, la volonté du salarié doit être respectée.

L'administration du vaccin est codée dans le dossier médical en santé au travail du salarié. Les SSTI doivent fournir mensuellement leurs données chiffrées aux DREETS.

Un certificat de vaccination doit être remis au salarié.

Le caractère confidentiel de la vaccination est atténué pour lutter contre l'épidémie, par la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

Toutes les informations utiles à ce sujet sont disponibles dans le [questions-réponses mis en ligne par le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion](#).

Dans le cadre de l'obligation vaccinale, les personnes concernées peuvent transmettre le certificat de rétablissement ou le certificat médical de contre-indication au médecin du travail compétent, qui informe l'employeur, sans délai, de la satisfaction à l'obligation vaccinale avec, le cas échéant, le terme de validité du certificat transmis.

VII. Élimination des déchets

Les flacons vides, les seringues et les aiguilles suivent la voie classique d'élimination des DASRI. En cas de casse de flacon ou de projection sur une surface, celle-ci est désinfectée à l'aide d'un désinfectant actif sur les adénovirus. Pour plus d'informations sur le vaccin AstraZeneca, consultez le site du [ministère des Solidarités et de la Santé](#).

VIII. Surveillance post-vaccinale

Il était recommandé de placer le salarié sous surveillance pendant au moins 15 minutes après la vaccination afin de détecter la survenue d'une réaction anaphylactique suivant l'administration du vaccin. Les médecins doivent disposer du matériel et des produits pharmaceutiques adaptés dont de l'adrénaline injectable. Dans son avis du 24 décembre 2021, le Conseil d'orientation de la stratégie vaccinale (COSV) s'est positionné pour la suppression du délai de surveillance de 15 minutes pour certains publics venant de recevoir une dose de rappel. En effet, le risque que les personnes n'ayant pas fait de réaction allergique lors de leur primo-vaccination en fassent lors de leur dose de rappel est extrêmement faible.

Par sécurité, il est toutefois nécessaire de maintenir le délai de surveillance dans les cas suivants :

1. Lors du schéma vaccinal initial (première ou deuxième dose) ;
2. Lors d'une nouvelle dose (c'est-à-dire lors de toute administration après la première dose) pour les personnes suivantes :
 - Les personnes primo-vaccinées avec un vaccin autre que Pfizer-BioNTech ou Moderna ;
 - Les personnes présentant un terrain allergique connu ou ayant un risque accru de faire un choc anaphylactique ;
 - Les enfants de 5 à 11 ans ;

- Les femmes enceintes ;
- Les personnes fragilisées par des maladies chroniques ayant des difficultés éventuelles de mobilité, elles doivent disposer d'un temps de repos post-vaccination ;
- Les personnes présentant une anxiété à la vaccination.